

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **HAUGUEL (Distillerie)**

2 RUE BORIS VIAN

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95-2025-0201

Code AIOT : 0006506104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société Hauguel traite des déchets par distillation. Il s'agit pour l'essentiel de solvants qui sont recyclés par ce procédé. Le site est soumis à autorisation et fait l'objet d'une vigilance renforcée.

## **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétentions - Mise en demeure du 23/05/2022	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure de maîtrise des risques - Mise en demeure du 23/05/2022	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des effluents - Visite d'inspection du 16/02/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage - Visite d'inspection du 16/02/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Rejets - Visite d'inspection du 27/07/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.51.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Performance des MMR - Visite d'inspection du 27/07/2021	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020 article 2	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable - Visite d'inspection du 16/02/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008 article 1.2	Sans objet
5	Protection des réseaux internes - Visite d'inspection du 16/02/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008 article 2.4	Sans objet
8	Rétentions - Visite d'inspection du 16/02/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008 article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Accident - Visite d'inspection du 24/04/2023	Code de l'environnement article R-512-69	Sans objet
10	Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013 article 1	Sans objet
11	Prélèvements et consommations d'eau - Visite d'inspection du 27/07/2023	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008 article 3-1.1	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article 2.II	Sans objet
14	Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article 4.I	Sans objet
15	Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article 4.I.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points de non-conformités constatés lors de visites précédentes on fait l'objet d'une réponse appropriée. Cependant certaines non-conformités subsistent. Des réponses à ces non-conformités sont attendues.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Performance des MMR - Visite d'inspection du 27/07/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 2

**Thème(s) :** Suivi des NC 2021

**Prescription contrôlée :**

Conformité au dossier d'autorisation, à l'étude de dangers et modifications

Les installations exploitées par la société DISTILLERIE HAUGUEL sur la commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers (version d'avril 2015 complétée en mai 2016) susvisés.

Article 2 des prescriptions techniques complémentaires : Mesures de maîtrise des risques

*2.1. Liste des mesures de maîtrise des risques*

Les mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers et mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- dispositifs linéaires de détection incendie au niveau des stockages et des bâtiments du site avec renvoi d'alarme vers le G.I.E (24h/24 et 7j/7) et auxquels sont asservis, via une motopompe, selon les zones détectées : l'injection automatique de mousse, des rideaux d'eau, des couronnes d'arrosage ;
- dispositifs de détection de fluides inflammables en fond de cuvette des parcs de rétention 22 et

- 24 avec arrêt de pomperie et report d'alarme vers l'exploitant et le G.I.E (24h/24 et 7j/7) ;
- parois de rétention RIE 240 pour les cuvettes des parcs 22 et 24 ;
  - dispositifs de détection de fluides inflammables (liquide ou gaz) au bâtiment 1, au bâtiment 18, au bâtiment 19 et au bâtiment 20 avec report d'alarme vers l'exploitant et le G.I.E (24h/24 et 7j/7) ;
  - dispositif de détection de niveau des cuves de stockage de 120 m<sup>3</sup> (numérotée 32 et 41) et des cuves de 35 m<sup>3</sup> avec report d'alarme ;
  - système d'inertage au niveau des cuves de stockage de 120 m<sup>3</sup> ;
  - disque de rupture sur les cuves de stockage de 120 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup> ;
  - sonde de pression et de température commandant l'arrêt de l'alimentation en vapeur de la colonne ;
  - mur coupe-feu REI 240 bâtiment 18 (façade Sud Ouest) ;
  - clôture de 3 mètre de hauteur et de degré coupe feu 4 heures (REI 240) en limite de propriété du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents permettant de justifier de la **performance de ces MMR**.

**Non conformité 1.1** : Conformément à l'article 2 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-20-086, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection la liste ainsi que l'ensemble des documents permettant de justifier de la performance des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans le cadre de la dernière version de l'étude de danger datée de mai 2016.

**Observation 1.1** : Il est rappelé à l'exploitant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-20-086 prescrit à l'exploitant de fournir à l'inspection sous un délai de six mois suivant la notification de l'arrêté précité (soit jusqu'au 17mai 2021), une étude des mesures de réduction du risque supplémentaires à celles qui ont été identifiées dans la version de l'étude de danger datée de mai 2016 et ce pour l'ensemble des scénarios situés en case MMR rang 2 de la grille de criticité.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'expertise de la société Effectis en date du 1er janvier 2023 qui porte sur le caractère coupe-feu des parois des cuvettes des parcs 22 et 24 qui sont des MMR. Celui-ci concluait au caractère coupe feu REI 240 pour le bac de rétention n°1 (Parc 22), REI 120 pour le bac de rétention n°2 (Bâtiment 1) et ne se prononçait pas sur le bac de rétention n°2 (Parc 24). Ce point sera traité à la fiche 02 reprenant l'arrêté de mise en demeure du 23/05/2022.

La non-conformité a été prise en compte par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2022 qui sera traité à la fiche 2.

L'exploitant a par ailleurs transmis une nouvelle EDD actuellement en instruction. Celle-ci fera l'objet d'une inspection spécifique au cours de laquelle ce point sera abordé. **En l'état, la non-conformité 1.1 est maintenue.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rétentions - Mise en demeure du 23/05/2022

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mur coupe feu

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société Distillerie HAUGUEL est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Saint-Ouen-L'Aumône, 2 rue Boris VIAN, de respecter sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral n°IC-20-086 daté du 17 novembre 2020 :

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées par l'étude de dangers et mises en place par l'exploitant sont les suivantes : [...]

- parois de rétentions REI240 pour les cuvettes des parcs 22 et 24; [...]
- mur coupe-feu REI 240 bâtiments 18 (façade Sud Ouest);
- clôture de 3 mètres de hauteur et de degré coupe feu 4 heures (REI240) en limite de propriété du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents permettant de justifier de la performance de ces MMR. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'expertise de la société Effectis en date du 1er janvier 2023. Celui-ci concluait au caractère coupe feu REI 240 pour le bac de rétention n°1(Parc 22), REI 120 pour le bac de rétention n°2 (Bâtiment 1) et ne se prononçait pas sur le bac de rétention n°2 (Parc 24).

L'exploitant a expliqué avoir réalisé un doublage des murs de rétention du parc 24 et du Bâtiment 1 afin d'obtenir le caractère coupe feu REI240 annoncé dans son étude de danger. Après les travaux réalisés, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la conformité de ses installations. L'inspection a constaté la présence d'un mur en béton cellulaire venant en doublage intérieur du mur de la rétention.

L'exploitant a expliqué que ce doublage venait assurer le caractère coupe feu de la rétention. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les caractéristiques des joints de dilatation des bacs de rétention : l'exploitant a déclaré que le joint de dilatation était comblé d'une tresse ignifugée et refermée à l'aide d'un silicone anti feu.

Aucune attestation n'a été fournie après l'installation de ces joints de dilatation.

Suite à l'inspection, dans un courriel du 27 février 2025, l'exploitant a communiqué la fiche technique du silicone coupe-feu utilisé pour les travaux des joints de dilatation de la rétention du parc 22. Il indique également que la tresse à l'intérieur du joint était en bon état et qu'elle n'a pas été modifiée.

L'inspection constate par ailleurs, qu'aucune réponse n'a été apportée au constat réalisé lors de l'inspection du 26/11/2020 au cours de laquelle il a été rappelé que l'exploitant devait tenir à la disposition de l'inspection, entre autres, les justificatifs de performance des disques de rupture des cuves de stockage de 120 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup>. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

**Demande de l'inspection 1 :** l'inspection reste dans l'attente des caractéristiques techniques de la tresse du joint de dilatation anti feu des bacs de rétention. Par ailleurs, l'exploitant transmettra le calcul de volumétrie du mur venant en doublage de la rétention n°2 (parc 24), et du caractère suffisant de la rehausse réalisée, ceci, afin de démontrer que les cuves de rétention concernées ont toujours, a minima, le même volume disponible.

Ce point de l'article 1er n'est pas clôturé.

Concernant le mur coupe feu du Bâtiment 18, l'inspection a déjà été destinataire de l'attestation

correspondante.

Ce point de l'article 1er a été suivi d'effet.

Concernant le mur coupe feu de 3 mètres de hauteur en limite de propriété, ce point a déjà été traité avec l'installation d'un mur coupe feu en bloc béton au plus proche des installations contre le Parc 24 côté Sud et contre le bâtiment 1 côté Est.

Ce point de l'article 1er a été suivi d'effet.

**L'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n'a été que partiellement suivi d'effet. Un ultime délai de 1 mois est accordé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mesures de maîtrise de risques - Mise en demeure du 23/05/2022**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mur coupe feu

**Prescription contrôlée :**

Le respect de ces prescriptions pourra être formalisé par la transmission à l'inspection :

- d'un document formalisant l'ensemble des nouvelles modélisations réalisées à partir du logiciel FLUMILOG et précisant notamment pour chaque scénario modélisé au regard de la dernière version de l'étude de danger daté de mai 2016 : les hypothèses de modélisation et la prise en compte de la cinétique du phénomène dangereux associé. Ce document doit également inclure, pour chaque scénario, une modélisation de leurs effets en l'absence de la clôture de 3 mètre de hauteur REI 240 (degré coupe feu 4 heures) en limite de propriété de l'établissement, sans mur coupe feu de remplacement ;
- d'une justification de la mise en œuvre de mesures compensatoires assurant une fonction de sécurité contre les effets sortant des limites de l'établissement en l'absence de la clôture de 3 mètres de hauteur REI 240 degré coupe feu 4 heures susmentionnée;
- de documents justifiant des performances présentées dans l'étude de danger des mesures de maîtrise des risques suivantes : parois de rétention REI 240 pour les cuvettes des parcs 22 et 24 justificatif attendu : attestation relative au caractère REI240 des parois de rétentions ) mur coupe feu REI240 bâtiments 18 (façade ouest) justificatif attendu : attestation relative au caractère REI 240 du mur coupe feu).

**Constats :**

Concernant l'application de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, pour le premier point et le second, l'inspection a déjà pu consulter les éléments de la modélisation Flumilog concernant ses installations afin de vérifier l'efficacité des murs coupe feu au niveau du parc 24 et du bâtiment 1. Ces points ont été suivis d'effet.

Concernant le dernier point de l'article, l'inspection a pu consulter le rapport d'étude de la société Effectis en date du 1er janvier 2023. Celui-ci concluait au caractère coupe feu REI 240 pour le bac de rétention n°1(Parc 22), REI 120 pour le bac de rétention n°2 (Bâtiment 1) et ne se prononçait pas sur le bac de rétention n°2 (Parc 24). Il mentionnait par ailleurs le mauvais état des

joints de dilatation. L'inspection reste dans l'attente de l'attestation (du caractère coupe-feu) correspondante pour le bac de rétention du bâtiment 1 .

L'inspection a été destinataire des attestations concernant le Bâtiment 18, et des cuvettes de rétention du parc 22.

Ce point n'a été que partiellement suivi d'effet.

L'exploitant a cependant expliqué avoir réalisé un doublage des murs de rétention du parc 24 et du Bâtiment 1 afin d'obtenir le caractère coupe feu REI240. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir un prestataire afin d'attester du caractère coupe feu REI 240 des travaux réalisés.

**L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n'a été que partiellement suivi d'effet. Un ultime délai de 1 mois est accordé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable - Visite d'inspection du 16/02/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Demande complémentaire : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de tenir régulièrement à jour les schémas et les plans des réseaux de son installation. L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier plan des réseaux de l'installation et de clarifier son mode de gestion des eaux sur site ainsi que l'origine des canalisations alimentant la cuve noire.

**Constats :**

La demande complémentaire de la fiche n°2 de l'inspection du 16/02/2023 a été traitée via la transmission par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance en date du 12/12/2023. Cette demande n'a plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Protection des réseaux internes - Visite d'inspection du 16/02/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Demandes complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'exploitant transmettra une notice démontrant la conformité de son installation et des dispositifs à même d'assurer la sécurité des réseaux. À défaut il présentera l'éventuelle solution de remplacement de son dispositif de traitement des eaux polluées.</li><li>- L'exploitant transmettra dans un délai de 30 jours les mesures techniques à même d'attester de l'efficacité des systèmes assurant la sécurité des réseaux.</li><li>- L'inspection demande à l'exploitant de clarifier dans un délai de 30 jours l'usage de la cuve noire, son mode de remplissage, notamment en période de sécheresse.</li><li>- L'inspection rappelle que la dilution des effluents est interdite, et à ce titre, demande à l'exploitant d'expliquer les raisons pour lesquelles ce piquage est présent sur la canalisation de la cuve noire. En outre, l'exploitant précisera l'usage de l'entonnoir ouvert connecté à la canalisation d'évacuation des effluents vers le réseau des eaux usées.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a expliqué avoir répondu à l'ensemble des demandes complémentaires au travers du dossier de porter à connaissance du 12/12/2023 relatif à l'installation d'une STEP ainsi qu'à l'ajout de 2 colonnes de distillation.</p> <p>La demande formulée lors de l'inspection du 16/02/2023 a été traitée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Gestion des effluents - Visite d'inspection du 16/02/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des ouvrages
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Non-conformité 1 : contrairement à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents en faisant en sorte que ses ouvrages de traitement d'effluents aqueux fonctionnent en condition anaérobiose. L'exploitant mettra en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant que l'ensemble de la station de traitement des effluents fonctionne de manière anaérobiose en s'assurant de la bonne gestion des atmosphères potentiellement explosives.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a déclaré que le décanteur avait été fermé. Concernant les cuves, il a déclaré qu'il s'assurait que les bouchons soient fermés et que les tuyaux passent par un trou percé dans les bouchons.</p> <p>Concernant les rétentions, l'exploitant a déclaré qu'à chaque fin de poste les rétentions étaient nettoyées selon une procédure décrite par une check-list disponible sur place, ce qui laisse à penser qu'elles sont vidées toutes les 8h au maximum.</p>

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que l'entonnoir en fin de traitement des eaux usées n'était plus présent. Concernant le décanteur, l'inspection a constaté qu'il était ouvert lors de notre passage. L'exploitant l'a ensuite refermé, mais la plaque posée dessus laisse une ouverture permanente.

La rétention située au niveau de la zone de dépotage à l'entrée du site n'était pas vide.

Lors de la visite du poste où sont centralisées toutes les informations sur les process en cours, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche réflexe signée de l'agent présent mentionnant le nettoyage des rétentions. Par la suite, une fiche vierge a été transmise.

Par courriel en date du 27/07/2024 l'exploitant a transmis une photo du couvercle du GRV se trouvant dans le bâtiment 8 pour lequel un trou a été réalisé afin de pouvoir le garder fermé. L'inspection constate que la non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 16/02/2023 est toujours d'actualité.

**Non-conformité 1** : contrairement à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents en faisant en sorte que ses ouvrages de traitement d'effluents aqueux fonctionnent en condition anaérobiose. L'exploitant mettra en place les dispositifs techniques et organisationnels pour que l'ensemble de la station de traitement fonctionne de manière anaérobiose en s'assurant de la bonne gestion des atmosphères potentiellement explosives. L'exploitant s'assurera que les couvercles de son unité de traitement soient complètement hermétiques.

En particulier, il est attendu de l'exploitant qu'il prenne des dispositions pour que le décanteur ne soit pas ouvert en permanence. Il convient qu'il soit fermé par un moyen efficace (et non une plaque métallique non plane et dépourvue de joint simplement posé au droit de l'équipement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Stockage - Visite d'inspection du 16/02/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs de stockage

**Prescription contrôlée :**

**Non-conformité 2** : contrairement à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008, l'exploitant n'a pas maintenu fermées les cuves de fluides en exploitation. L'exploitant devra mettre en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir la non dispersion des vapeurs de solvants.

**Non-conformité 3** : contrairement à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008, l'exploitant n'a pas nettoyé régulièrement les rétentions prévues pour la collecte des égouttures. L'inspection reste dans l'attente des mesures organisationnelles mises en place afin d'éviter ces accumulations de déchets dans la rétention.

**Constats :**

Comme suite aux constats réalisés à la fiche n°6, l'inspection a constaté que de nombreuses cuves étaient ouvertes. L'exploitant s'est engagé à y remédier.

De la même manière, la rétention de la zone de dépotage à l'entrée du site contenait des liquides. Les non-conformités 2 et 3 relevées lors de l'inspection du 16/02/2023 sont maintenues.

**Non-conformité 2:** contrairement à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008, l'exploitant n'a pas maintenu fermées les cuves de fluides en exploitation. L'exploitant devra mettre en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir la non dispersion des vapeurs de solvants.

**Non-conformité 3 :** contrairement à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008, l'exploitant n'a pas nettoyé régulièrement les rétentions prévues pour la collecte des égouttures. L'exploitant devra y remédier en nettoyant périodiquement les rétentions. Il devra également préciser à l'inspection les mesures organisationnelles mises en place afin d'éviter ces accumulations de déchets dans les rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Rétentions - Visite d'inspection du 16/02/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Non-conformité 4 :** Contrairement à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008 l'exploitant n'a pas mis en place les rétentions imposées sous ses réservoirs aériens. L'exploitant devra mettre en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir le respect du plan de stockage transmis par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir amélioré la gestion de ses cuves de stockages (GRV).

L'exploitant a expliqué que depuis, une procédure imposait de vérifier l'espace de stockage disponible avant de valider la réception de déchets à traiter.

Pour mémoire, lors de l'inspection du 16/02/2023 de nombreux GRV étaient en dehors de bâtiments, sans rétention. Ils étaient présents autour du Parc 22 mais aussi contre le mur coupe feu du bâtiment 1.

L'inspection a procédé à une visite du site par sondage. Lors de cette visite, aucun stockage n'était présent en dehors de zones de stockages (parking, voie de circulation).

La non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 16/07/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Accident - Visite d'inspection du 24/04/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R-512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'inspection des installations classées propose de formuler les demandes suivantes à l'exploitant dans un délai de 15 jours :</p> <p><b>Demande complémentaire n°1 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 15 jours un rapport d'incident qui pourra être complété par la suite s'il dispose de plus d'informations, conformément aux dispositions du R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport comportera notamment une fiche de notification pour contribuer au retour d'expérience et disponible sur le site Aria (<a href="https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/">https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/</a>).</p> <p><b>Demande complémentaire n°2 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier indiquant quelles seront les opérations qui seront réalisées pour permettre la remise en service de l'installation endommagée, pour vérifier l'étanchéité du bouilleur et pour vérifier le bon état des supports du bouilleur et de la structure du bâtiment 8 accueillant ce process.</p> <p><b>Demande complémentaire n°3 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer quelle formation a reçue l'employé qui était en charge du process le jour de l'accident pour être formé au risque, conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008. L'inspection constate que l'appel des secours est venu des riverains et non de l'exploitant. Dans le cadre de cet incident, les secours n'ont pas actionné de défense incendie mais s'il y avait eu un effet domino, provoquant un départ de feu, l'absence des secours dans un délai raisonnable aurait pu avoir de forts impacts.</p> <p><b>Demande complémentaire n°4 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les mesures de la qualité de l'air ambiant dont il dispose.</p> <p><b>Demande complémentaire n°5 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de détailler la notion d'explosibilité indiqué dans le CAP, dans l'encadré relatif au comportement à la distillation. Qu'est ce qu'un solvant explosible dans son comportement à la distillation ?</p>
<b>Constats :</b>
<p>Demandes complémentaires 1 et 2 : l'exploitant a bien transmis le rapport faisant suite à l'accident du 22/04/2023. Depuis, une nouvelle procédure a été mise en place visant à ne plus laisser les bouilleurs finir à sec. Désormais une quantité minimale est maintenue à l'intérieur des bouilleurs afin de ne pas générer de gaz potentiellement explosif. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>Demande complémentaire 3 : l'exploitant a transmis par courriel du 4/07/2023 la fiche de suivi de formation sécurité de l'agent présent le soir de l'accident.</p> <p>Demande complémentaire 4 : l'inspection reste dans l'attente des dernières analyses réalisées.</p> <p>Demande complémentaire 5 : l'inspection a été destinataire du rapport d'expertise de la société Polymex en date du 5/06/2023</p>
<p><b>Demande de l'inspection 1 :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les mesures de la qualité de l'air ambiant dont il dispose.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 10 : Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure générale en cas de passage du seuil de vigilance
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

**Non-conformité 1 :** Contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures organisationnelles visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à la leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans l'arrêté suscité, et ceci, dès le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. L'exploitant transmettra les éléments organisationnels et techniques à même de garantir l'affichage et la compréhension des procédures par le personnel.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a mis en place un affichage des 3 seuils d'alerte : il a par ailleurs expliqué qu'en cas de nécessité, il réduisait les refroidissements de l'installation de distillation. Cependant, ce circuit de refroidissement n'est pas intégré à la consommation d'eau du site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral suscité.

L'exploitant a expliqué réduire à une semaine au lieu d'un mois les vérifications de la consommation d'eau.

La non-conformité 1 de l'inspection du 27/07/2023 est levée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 11 : Prélèvements et consommations d'eau - Visite d'inspection du 27/07/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3-1.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

**Non-conformité 2 :** contrairement à l'article 3-1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, l'exploitant n'a pas respecté la limite de consommation d'eau potable qui lui était imposée. L'exploitant reviendra sous le seuil imposé ou présentera un porter à connaissance justifiant du besoin de porter cette limite de consommation à un niveau supérieur.

<b>Constats :</b>
-------------------

Le seuil de consommation maximale autorisée est fixé à 3 000m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant a présenté ses relevés de consommation : pour 2024 il a consommé 2047m<sup>3</sup>, et en 2023, 2703m<sup>3</sup>.

La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 27/07/2023 est levée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 12 : Rejets - Visite d'inspection du 27/07/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet direct au milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Non-conformité 3 :</b> Contrairement à l'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect des normes imposées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription et notamment de la disponibilité des relevés de températures des eaux de refroidissement rejetée dans l'Oise.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté qu'aucun système ne permet de surveiller en permanence la température des rejets dans l'Oise. L'exploitant a déclaré faire un relevé de température une fois par semaine.
Il apparaît que sans système permanent de surveillance des rejets, avec une simple vérification hebdomadaire, rien ne garantit le respect de la prescription.
La non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 27/07/2023 est maintenue.
<b>Non-conformité 4 :</b> contrairement à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2008 l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect des normes imposées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques à même de garantir le respect de la prescription en toutes circonstances.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Observation n°1 :</b> L'inspection reste dans l'attente des éléments permettant ce calcul ainsi que du volume de référence qu'il aura obtenu.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré avoir répondu à l'observation n°1 en transmettant le volume de référence calculé pour son installation.
L'inspection a bien été destinataire de ce volume de référence par courrier en date du 7/08/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

**Non-conformité 4 :** Contrairement à l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet ainsi que les codes des masses d'eau associées hebdomadairement. L'exploitant disposera d'un délai de 7 jours pour produire les documents demandés.

**Constats :**

Par courrier du 7/08/2023 l'exploitant a déclaré avoir 2 points de prélèvement, l'Oise et le réseau d'eau potable de la ville.

La non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 27/07/2023 n'a plus lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Sécheresse - Visite d'inspection du 27/07/2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

**Non-conformité 5 :** Contrairement à l'article 4.I.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier contenant, entre autres, son volume de référence et des éléments permettant de le calculer. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles lui permettant d'en disposer en toutes circonstances.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré disposer d'un registre dans lequel sont présents le volume de référence et les éléments permettant de le calculer.

Par courrier du 7/08/2023 l'exploitant a transmis le registre de prélèvement d'eau de ville ainsi que le registre de pompage dans l'Oise.

La non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 27/07/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite